



Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Date d'affichage : 18 JUIN 2026
Date de convocation : 18 JUIN 2026

SEANCE DU 25 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET, dûment convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON- Maire

Etaient présents : Philippe PIGNON, Anne GOURNAY, Jean SAFFRÉ, Violette PELLEGRINO, Baptiste FAVALESSA, Martine FLAK, Michel TARDIEU, Sandra ARMANDI, Jean-Pierre WALTER, Laurie PRÉPOIGNOT, Norbert BERNARD, Pascale COHENDET, Gérard EYMARD, Céline ISSOIRE, Sabine SMEDING-TOURAILLE, Samir BOUAGALA, Laurence HOBEL-MOIRAND, Éric DISDIER, Jérémy MARCELINO, Jeanne GAISON, Max NESTOLAT, Magali HERVÉ, Christine CANAL-JOUVIN, Olivier BOYLAUD, Philippe MILLE.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Gilbert ESPOTO à Jean SAFFRE, Raphaëlle LA MANNA à Norbert BERNARD, Jeanine DURAND à Christine CANAL-JOUVIN, Frédérique REFFET à Philippe MILLE.

Secrétaire de séance : Mme Jeanne GAISON

OBJET : Jardins familiaux de Saint Hubert : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AY numéro 0361 appartenant au consort SABATIER, par acte authentique en la forme administrative.

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la parcelle de terrain sise quartier la Cairanne est la propriété de Madame BONOMO Rosanna veuve SABATIER et de ses deux filles Ludivine SABATIER et Emilie SABATIER épouse FERNANDEZ. Ce terrain agricole fait partie des Jardins familiaux de Saint Hubert.

Il a été constaté que nombre de ces terrains sont à l'abandon et nécessitent une sécurisation au niveau du risque incendie. Aussi après échanges auprès des propriétaires, certains ont souhaité céder leur bien à la commune de Rousset. Ces terrains une fois acquis pourront être mis à disposition, sous convention, de Roussetains qui souhaiteraient les exploiter dans le cadre de potagers personnels.

Aussi, en concertation avec la SAFER, il a été proposé une acquisition au prix de 6,00 € le mètre carré pour une surface totale de 1 001 m².

Aussi M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la Commune se porte acquéreur de cette emprise au prix de 6 006 € (six mille six euros).

Dans la mesure où cette acquisition est initiée par la Commune, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre en charge l'ensemble des frais liés à cette transaction.

La procédure d'acquisition par acte sous la forme administrative permet de s'exempter de l'intervention d'un notaire et de réduire les frais inhérents.

Lorsque l'acte d'acquisition est établi en la forme administrative, c'est le maire qui reçoit et authentifie l'acte en vue de sa publication à la Conservation des Hypothèques. L'acte doit ensuite être signé par un adjoint, au nom de la Commune (article L.1311-13 du CGCT).

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification de l'acte, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

En conséquence, il est nécessaire de désigner :

Monsieur le Maire pour recevoir et authentifier l'acte et Monsieur le Premier Adjoint pour signer l'acte d'acquisition.

Le Conseil Municipal

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition amiable,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ; il est proposé au Conseil Municipal :

Décide l'acquisition de la parcelle :

- Section AY numéro 0361, d'une contenance de 1 001 m², propriété de Madame BONOMO Rosanna veuve SABATIER et de ses deux filles Ludivine SABATIER et Emilie SABATIER épouse FERNANDEZ, au prix de 6 006 € (six mille six euros).

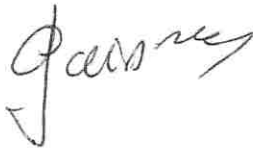
Autorise Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative

Autorise Monsieur le premier adjoint, à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative

Précise que l'ensemble des frais inhérents à cette opération seront à la charge de la commune.

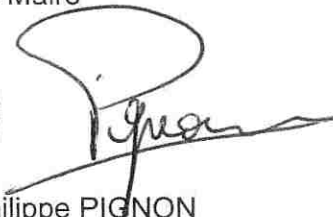
ADOpte A L'UNANIMITE des membres présents et représentés.

Le secrétaire de séance



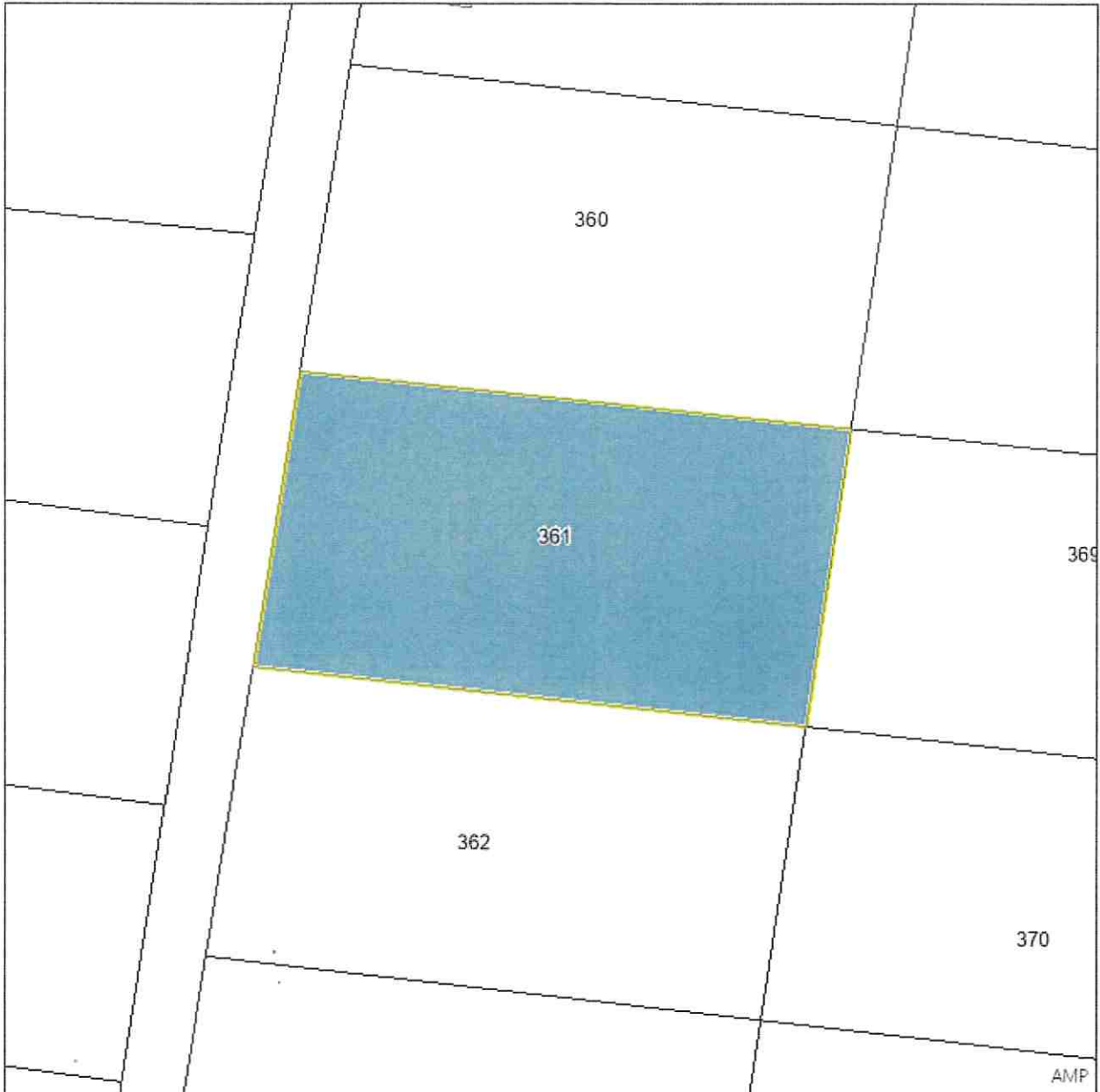
Jeanne GAISONON

Le Maire



Philippe PIGNON

RENSEIGNEMENT D'URBANISME



Date : 15/06/2026

Echelle : 1:500

Parcelle	132087 AY0361	
Commune	ROUSSET	Le terrain est bâti : Non
Adresse	LA MONTAURONE	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	1001m ²	
Propriétaire(s)	B00743	
	MME BONOMO ROSANNA SABATIER ROSANNA (Principal) M SABATIER LUC ANDRE	
P.L.U.		
Type	Nom	Impact
Zonages	A	1012m ²
Prescriptions	Risque feux en RZ et UF (R)	1012m ²
Prescriptions	Risque inondation R	1012m ²